



Marseille, le 21 juillet 2010

*N/REF : EA-JMM*

**Mise à jour du 1er septembre 2010**

## **Actualité sociale Juillet 2010**

**Attention en page 7 nouvelle valeur de point CCN 66**

❖ Salaires	p. 1
❖ Charges sociales et fiscales	p. 10
❖ Dispositions diverses	p. 11
❖ Calendrier scolaire 2010-2011	p. 21

## Salaire

### ❖ Smic et minimum garanti depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010

#### Montants

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les différents taux du Smic s'établissent comme suit :

Smic horaire : **8,86 €**

Smic mensuel brut (sur la base de 35 heures hebdomadaires) : 1 343,80 €

Minimum garanti (MG) : 3,31€

(Décret n°2009-1584 du 17 décembre 2009, J.O. du 19.12.2009)

#### **Mémo : Minimum garanti et astreinte**

Dans l'accord de branche Unifed du 22 avril 2005 relatif aux astreintes, le minimum garanti permet de calculer l'indemnité d'astreinte.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2009, le montant de l'indemnité d'astreinte est fixé comme suit :

- Par semaine complète d'astreinte (y compris le dimanche) : 103 MG

$103 \times 3,31 = 340,93$  euros

- En cas de semaine incomplète : 1 MG par heure d'astreinte

Pour 24 heures :  $24 \times 3,31 = 79,44$  euros

#### **Smic et conventions collectives**

Suite à la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les plus faibles coefficients des conventions collectives peuvent être inférieurs au Smic. Par conséquent, il convient de verser une indemnité différentielle permettant d'assurer une rémunération au moins égale au Smic.

#### **Mémo : Rappel des minimums conventionnels (sans ancienneté)**

CCN du 15 mars 1966

$348 + 8,21\% \times 3,72 \text{ €} = 1\ 400,84 \text{ €}$

CCN du 31 octobre 1951

$291 \times 4,381 = 1\ 274,87 \text{ €}$

Attention salaire inférieur au SMIC – Nécessité d'une indemnité différentielle (cf. article 08.02 créé par avenant n°2009-03 du 3 avril 2009 relatif au salaire minimum conventionnel)

Accords CHRS \*

$350 + 8,21\% \times 3,72 \text{ €} = 1\ 408,89 \text{ €}$

Aide à domicile (accord de branche du 29 mars 2002)

$255 \times 5,302 = 1\ 352,01 \text{ €}$

\* Revalorisation des bas salaires par le protocole n°152 applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010

❖ **Salaire minimum (par heure) des apprentis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010**

Salaire minimum :

Age de l'apprenti	16-17 ans	18-20 ans*	21 ans et plus*
Année de contrat			
1 <sup>e</sup> année	2,21 € 25% du SMIC	3,63 € 41% du SMIC	4,70 € 53% du SMIC
2 <sup>e</sup> année	3,28 € 37% du SMIC	4,34 € 49% du SMIC	5,40 € 61% du SMIC
3 <sup>e</sup> année	4,70 € 53% du SMIC	5,76 € 65% du SMIC	6,91 € 78% du SMIC
Formation complémentaire			
1 an	3,54 € 40% du SMIC	4,96 € 56% du SMIC	6,02 € 68% du SMIC
2 ans	4,61 € 52% du SMIC	5,67 € 64% du SMIC	6,73 € 76% du SMIC
3 ans	6,02 € 68% du SMIC	7,09 € 80% du SMIC	8,24 € 93% du SMIC

**\*les montants sont majorés à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.**

**Mémo :**

Certaines branches professionnelles prévoient des montants de rémunération pour les apprentis supérieurs au minimum légal (exemple : la branche Unifed)

### ❖ Taux de vacation du personnel médical au 1<sup>er</sup> juillet 2010

En application de l'arrêté du 19 mars 1999 modifiant les émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé, les taux de vacation sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, comme suit :

Titres	Taux au 1 <sup>er</sup> juillet 2010
Spécialistes Taux de vacation horaire	34,512 €
Généralistes Taux de vacation horaire pour 3 h 30 7 <sup>e</sup> échelon	120,408 €
8 <sup>e</sup> échelon	124,244 €
9 <sup>e</sup> échelon	128,72 €
10 <sup>e</sup> échelon	138,312 €

*(Arrêté du 12.07.2010, JO du 23 07.10)*

### ❖ Tarif de vacation des psychologues, orthophonistes et kinésithérapeutes au 1<sup>er</sup> juillet 2010

En l'absence de dispositions conventionnelles, les psychologues, orthophonistes et kinésithérapeutes peuvent être rémunérés par référence aux traitements de la fonction publique, issues du décret n°2010-761 du 7 juillet 2010.

Bases de calcul : circulaires du 29 décembre 1972 et du 31 octobre 1973, à savoir :

Traitement brut annuel  
+ indemnité de résidence zone 1 (Paris)  
+ prime de service 7,5%

---

1 900 heures

	ECHELON	DUREE	COEFFICIENT	Tarifs horaires au 01/07/2010 en euros
<u>Psychologues</u>	1	1 an	348	11,27 €
	2	2 ans	364	11,79 €
	3	2 ans	387	12,53 €
	4	2 ans	415	13,44 €
	5	2 ans	440	14,25 €
<u>Orthophonistes</u>	1	1 an	312	10,10 €
	2	2 ans	332	10,75 €
	3	2 ans	352	11,40 €
	4	2 ans	373	12,08 €
	5	4 ans	384	12,43 €
<u>Kinésithérapeutes</u>	1	2 ans	297	9,62 €
	2	2 ans	304	9,84 €
	3	3 ans	322	10,43 €
	4	3 ans	339	10,98 €
	5	3 ans	355	11,50 €

### Heures supplémentaires des personnels enseignants

Au 1<sup>er</sup> octobre 2009, les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants (agrés et intégrés) ont été revalorisés comme suit :

	1 <sup>er</sup> octobre 2009
<b>Taux de l'heure d'enseignement</b>	
- Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeurs d'école élémentaire,	21,50 €
- Instituteurs exerçant en collège,	21,50 €
- Prof. des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeurs d'école,	24,16 €
- Prof. des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeurs d'école.	26,58 €
<b>Taux de l'heure d'étude surveillée</b>	
- Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeurs d'école élémentaire,	19,35 €
- Instituteurs exerçant en collège,	19,35 €
- Prof. des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeurs d'école,	21,75 €
- Prof. des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeurs d'école.	23,92 €
<b>Taux de l'heure de surveillance</b>	
- Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeurs d'école élémentaire,	10,32 €
- Instituteurs exerçant en collège,	10,32 €
- Prof. des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeurs d'école,	11,60 €
- Prof. des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeurs d'école.	12,76 €

(Décret n°2009-1158 du 30 septembre 2009, BO, éducation nationale du 12.11.2009)

## ❖ Revalorisation des traitements de la fonction publique

Le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 revalorise de 0,5 %, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, les rémunérations minimales des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Valeur annuelle du point à l'indice 100 : **5 556,35 €**.

Minimum de traitement de base mensuel, calculé sur l'**Im 292** (indice majoré) : **1 352,045 €** brut.

Montant minimum de l'indemnité de résidence perçue par un agent exerçant ses fonctions en première et deuxième zones afférent à l'Im 298 :

Indemnité en zone 1 : **41,39 €** au minimum

Indemnité en zone 2: **13,8 €** au minimum

Supplément familial de traitement, fixé en fonction du nombre d'enfant :

Il est constitué d'un élément fixe et d'un élément proportionnel fondé sur le traitement indiciaire dans les limites d'un plancher à l'indice majoré 449 et d'un plafond à l'indice majoré 717.

- Élément fixe : **2,29 €** par mois pour un enfant, **10,67 €** pour deux enfants, **15,24 €** pour trois, **4,57 €** par enfant supplémentaire,
- Élément proportionnel (fondé sur le traitement indiciaire) : **3%** pour deux enfants, **8%** pour trois enfants, **6%** par enfant supplémentaire.

*(Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010, JO 08.07.10)*

❖ **Rappel des valeurs de point des différentes conventions collectives**

<b>Conventions collectives</b>	<b>Valeur du point (en euros)</b>	<b>Depuis</b>
15 mars 1966	3,74 €	01.01.10
31 octobre 1951	4,381 €	01.04.09
Protocole CHRS	3,72 €	01.01.09
Accord de branche Aide à domicile	5,302 €	12.12.09 *
Centres sociaux (Snaecso)	52 €	01.01.10
Animation socioculturelle	5,63 €	01.01.10
CCN des salariés du particulier employeur :		
Niveau 1	8,91 €	01.12.09
Niveau 2	9,03 €	
Niveau 3	9,20 €	
Niveau 4	9,26 €	
Niveau 5	9,68 €	

\* Les associations adhérentes à un syndicat d'employeur signataire de l'accord sont tenues de le faire rétroagir au 01. 04. 2009

***Indemnités kilométriques dans la Convention collective du 15 mars 1966 et dans les accords CHRS***

L'avenant 319 du 19 février 2009 relatif à la convention collective du 15 mars 1966 et le protocole n°149 du 31 mars 2009 relatif aux accords CHRS ont été agréés par arrêté du 7 juillet 2009 publié au journal officiel du 16 juillet 2009.

Ces avenants ont supprimé les indemnités kilométriques prévues par les conventions collectives concernées et les ont remplacées par le barème fiscal (dans la limite de 8 CV pour les véhicules).

Le barème des indemnités kilométriques n'a pas été revalorisé cette année. Par conséquent le barème pour 2009 est reconduit en 2010 (*Instruction 5F-12-10 du 19 mars 2010, BO des impôts n°37 du 22 mars 2010*).

Vous trouverez ci-dessous le barème fiscal pour 2009.

<b>Automobiles</b>			
<b>Puissance administrative</b>	<b>Jusqu'à 5 000 km</b>	<b>De 5 001 à 20 000 km</b>	<b>Au-delà de 20 000 km</b>
3 CV	d x 0,387	(d x 0,232) + 778	d x 0,271
4 CV	d x 0,466	(d x 0,262) + 1 020	d x 0,313
5 CV	d x 0,512	(d x 0,287) + 1 123	d x 0,343
6 CV	d x 0,536	(d x 0,301) + 1 178	d x 0,360
7 CV	d x 0,561	(d x 0,318) + 1 218	d x 0,379
8 CV et plus	d x 0,592	(d x 0,337) + 1 278	d x 0,401

d représente la distance parcourue à titre professionnel

<b>Cyclomoteurs (<math>\leq 50 \text{ cm}^3</math> ou 4 kw)</b>		
<b>Jusqu'à 2 000 km</b>	<b>De 2 001 à 5 000 km</b>	<b>Au-delà de 5 000 km</b>
d x 0,254	(d x 0,061) + 386	d x 0,138

d représente la distance parcourue à titre professionnel

<b>Motos (<math>&gt; 50 \text{ cm}^3</math>)</b>			
<b>Puissance administrative</b>	<b>Jusqu'à 3 000 km</b>	<b>De 3 001 à 6 000 km</b>	<b>Au-delà de 6 000 km</b>
1 ou 2 CV	d x 0,318	(d x 0,080) + 714	d x 0,199
3, 4 ou 5 CV	d x 0,378	(d x 0,066) + 936	d x 0,222
Plus de 5 CV	d x 0,489	(d x 0,063) + 1 278	d x 0,276

d représente la distance parcourue à titre professionnel

**Mémo** : Montant des indemnités kilométriques dans la CCN du 31 octobre 1951 au 1<sup>er</sup> juillet 2010

- 5 CV et moins : 0,55 €
- 6 CV et plus : 0,66 €
- Indemnité complémentaire : 138,40 €
- Bicycle à moteur : 0,16 €

## ❖ Indemnités et avantages en nature du personnel congréganiste au 1<sup>er</sup> juillet 2010

Les indemnités de ces personnels évoluant en même temps que les traitements de la fonction publique, issus du décret n°2010-761 en date du 7 juillet 2010, les nouveaux montants sont fixés depuis le **1<sup>er</sup> juillet 2010** comme suit :

<b>CALCUL DE LA VALEUR DU POINT</b>		<b>au 1<sup>er</sup> juillet 2010</b>
Rémunération annuelle des fonctionnaires		
Indice majoré 291		16 168,98 €
Indemnité résidence annuelle Zone 1 à 3% (Paris)		496,68 €
		<hr/>
		16 665,66 €
Valeur de point au 01/07/2010		16,66566 €
Minimum garanti au 01/07/2010		3,31 €

<b>POINTS</b>	<b>INDEMNITE ANNUELLE (arrondie) au 01/07/2010</b>	<b>INDEMNITE MENSUELLE (arrondie) au 01/07/2010</b>
116	1 933,22	161,10
120	1 999,88	166,66
130	2 166,54	180,54
140	2 321,58	193,46
150	2 487,41	207,28
160	2 653,23	221,10
170	2 819,06	234,92
180	2 984,89	248,74
190	3 150,71	262,56
200	3 316,54	276,38
210	3 482,37	290,20
220	3 648,20	304,02
229(*)	3 797,44	316,45
230	3 814,02	317,84
240	3 979,85	331,65
250	4 145,68	345,47
260	4 311,50	359,29
270	4 477,33	373,11
271	4 493,91	374,49

(\*) Plafond des religieuses non diplômées

Ces barèmes sont établis en fonction de l'arrêté du 14 août 1964 qui indexe les indemnités du personnel congréganiste au service des établissements hospitaliers publics sur les traitements de la fonction publique.

Nous précisons qu'une circulaire du 15 novembre 1977 rappelle le respect du choix de mode de rémunération, les religieuses pouvant opter pour le statut de salarié.

Les avantages en nature pour le personnel congréganiste logé et nourri en dehors de l'établissement peuvent être calculés sur une base forfaitaire en référence au minimum garanti.

L'indemnité de logement est égale à 20 fois le minimum garanti par mois.  
Soit au 1<sup>er</sup> juillet 2010 : une indemnité de logement de 66,20 euros par mois.

L'indemnité nourriture est égale : pour un repas à 1 fois le minimum garanti, pour un petit déjeuner à  $\frac{1}{4}$  de fois le minimum garanti.  
Soit au 1<sup>er</sup> juillet 2010 : une indemnité repas à 3,31 euros, une indemnité petit déjeuner à 0,827 euro.

## Charges sociales et fiscales obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010

### ❖ Cotisation AGS

Le conseil d'administration du 2 juillet 2010 de l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés a décidé de maintenir le taux de la cotisation AGS à **0,40%**.

### ❖ Réduction générale des charges sociales : modalités de calcul au 1<sup>er</sup> juillet 2010

#### *Calcul de la réduction*

Le montant de l'allègement est calculé sur la base du salaire versé, chaque mois civil, pour chaque salarié.

Ce montant d'allègement est égal au produit de la rémunération mensuelle multipliée par un coefficient, déterminé par l'application d'une formule fixée par décret, en fonction de la rémunération et du nombre d'heures rémunérées au salarié au cours du mois concerné.

Entreprises de plus de 19 salariés	
Réduction « Fillon » = Rémunération mensuelle brute x Coefficient	
$\text{Coefficient} = \left  \frac{0,26}{0,6} \right  \times \left[ (1,6 \times \frac{\text{Montant mensuel du SMIC}}{\text{Rémunération mensuelle brute HORS heures supplémentaires et complémentaires}^1} - 1) \right]$	
Si le coefficient est supérieur à 0,26 il est ramené à 0,26	

Entreprises de 1 à 19 salariés	
Réduction « Fillon » = Rémunération mensuelle brute x Coefficient	
$\text{Coefficient} = \left  \frac{0,281}{0,6} \right  \times \left[ (1,6 \times \frac{\text{Montant mensuel du SMIC}}{\text{Rémunération mensuelle brute HORS heures supplémentaires et complémentaires}^3} - 1) \right]$	
Si le coefficient est supérieur à 0,281 il est ramené à 0,281	

#### **Mémo (loi de modernisation de l'économie) :**

L'association qui en raison de l'accroissement de son effectif, dépasse pour la première fois 19 salariés au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, continue de bénéficier pendant 3 ans du coefficient maximal.

<sup>1 et 3</sup> Le montant de la rémunération afférent aux temps de pause, d'habillage et de déshabillage versé en application d'une convention ou accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007 est également exclu de la rémunération brute mensuelle à prendre en compte pour le calcul du coefficient de la réduction Fillon.

## Dispositions diverses

### Actualité législative et réglementaire

#### ❖ Cotisation retraite complémentaire

L'AGIRC, dans une circulaire du 18 mars 2010, a indiqué que le montant annuel de **la garantie minimale de points (GMP) applicable pour l'année 2010** était fixé à **753,72 euros** en valeur annuelle (contre 744 euros en 2009).

Pour les salariés à temps partiel, la cotisation est proratisée.

Le « **salaires charnière** » au dessous duquel joue la GMP, a été fixé à **38332,92 euros pour 2010 (3194,41 euros par mois)**.

La cotisation mensuelle GMP s'élève donc à **62,81 euros (part patronale : 38,99 euros et part salariale : 23,82 euros)**.

*Circ. AGIRC n°2010-2-DT du 18 mars 2010.*

#### ❖ Indemnisation du salarié déclaré inapte suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle

L'article 100 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, codifié à l'article L. 433-1 du Code de la sécurité sociale, prévoit que l'indemnité journalière peut être rétablie pendant le mois séparant la déclaration d'inaptitude du salarié de son reclassement ou de son licenciement par l'employeur.

Cela ne concerne que les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Le décret du 9 mars 2010 fixe les modalités de mise en œuvre de la loi. Les dispositions sont insérées aux nouveaux articles D. 433-2 à 433-8 du Code de la sécurité sociale.

#### Conditions d'ouverture du droit à l'indemnité temporaire d'inaptitude

Ce droit est ouvert à tout salarié dont **le caractère professionnel de la maladie ou de l'accident** a été reconnu et qui a été **déclaré inapte par le médecin du travail** conformément aux dispositions de l'article R. 4824-31 du Code du travail.

#### Formalités à accomplir

##### Intervention du médecin du travail

S'il estime que l'inaptitude a un lien avec un accident du travail ou une maladie professionnelle, le médecin du travail doit remettre au salarié, à l'issue du 2<sup>ème</sup> examen médical, **un formulaire de demande d'indemnisation** (formulaire cerfa 14103\*01).

Ce dernier doit comporter (art. D 433-3 du Code de la sécurité sociale) la mention, portée par le médecin du travail lors de la déclaration d'inaptitude, d'un lien susceptible d'être établi entre l'inaptitude et l'accident ou la maladie.

## **Demande du salarié**

Celui-ci complète le formulaire remis par le médecin du travail, en attestant sur l'honneur qu'il ne peut pas percevoir pendant le délai d'un mois, une quelconque rémunération liée au poste de travail pour lequel il a été déclaré inapte.

Le salarié transmet le formulaire sans délai à la Caisse primaire d'assurance maladie dont il relève et remet à l'employeur le volet du formulaire qui lui est destiné.

## **Montant et versement de l'indemnité**

**Le montant** journalier de l'indemnité temporaire d'inaptitude est égal au montant de l'indemnité journalière versée pendant la suspension du contrat de travail liée à l'accident ou à la maladie professionnelle précédant l'avis d'inaptitude.

Lorsque la victime travaille pour le compte de plusieurs employeurs, l'indemnité est versée au titre du poste de travail pour lequel elle a été déclarée inapte (CSS art. D. 433-4)

Si le salarié perçoit une rente liée à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle à l'origine de son inaptitude, le montant mensuel de cette rente s'impute sur celui de l'indemnité (CSS art. D. 433-7).

La Direction de la Sécurité sociale précise cependant que certains éléments de rémunération liés à des périodes d'activité antérieures à l'avis d'inaptitude sont cumulables avec l'indemnité temporaire d'inaptitude et ne doivent pas être déclarés (notamment les primes dues au titre de la période antérieure, celle soumises à condition d'ancienneté, de présence ou d'assiduité, les rémunérations versées au titre d'une autre activité que celle visée par l'avis d'inaptitude).

**Le versement** de l'indemnité temporaire d'inaptitude est effectué par la Caisse primaire, à compter du 1<sup>er</sup> jour qui suit la date de l'inaptitude jusqu'à ce que le salarié soit reclassé ou licencié.

L'indemnité est versée pour la **durée maximale d'un mois** prévue par l'article L. 1226-11 du Code du travail.

Elle peut être versée aux victimes déclarées inaptes depuis le **1<sup>er</sup> juillet 2010**.

## **Reclassement ou licenciement.**

Il appartient à l'employeur d'informer la Caisse primaire de la décision de reclassement accepté par le salarié ou de licenciement.

Il doit pour cela adresser à la Caisse primaire dans les huit jours, le volet du formulaire de demande qui lui a été remis par le salarié.

Si à l'issue du délai d'un mois, le salarié n'a été ni reclassé, ni licencié, l'employeur est tenu de reprendre le versement du salaire.

***Décret n° 2010-244 du 9 mars 2010 relatif à l'indemnisation du salarié déclaré inapte suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, JO du 11 mars 2010***

***Arrêté du 25 juin 2010, JO du 7 juillet 2010***

***Circulaire DSS/SD2C n°2010-240 du 1<sup>er</sup> juillet 2010***

### ❖ Aide au remplacement d'un salarié en formation dans les TPE

Les rémunérations versées par l'employeur à un salarié recruté pour remplacer un salarié en formation peuvent être prises en charge au titre du plan de formation par l'OPCA auquel l'entreprise est adhérente sur la base du taux horaire du smic brut **dans la limite de 150 heures de formation.**

Cette prise en charge n'est donc pas intégrale lorsque le salarié recruté perçoit une rémunération supérieure au smic. Par ailleurs, le salaire du remplaçant n'est plus pris en charge au-delà de 150 heures de formation.

*Décret n°2010-290 du 17 mars 2010, JO du 19 mars 2010*

### ❖ Prise en charge des dépenses de tutorat de jeunes au titre du plan de formation.

Selon l'article 33 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 « relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie », **les dépenses engagées à compter du 25 novembre 2009 et jusqu'au 31 décembre 2011, pour rémunérer les salariés tuteurs de jeunes en entreprise, peuvent, à titre expérimental, être financées en partie au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation.**

**Le décret du 15 juin 2010 fixe les conditions d'application** de cette mesure.

Le tutorat doit viser, selon le cas :

- un jeune de moins de 26 ans embauché depuis moins de 6 mois sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 12 mois ;
- les stagiaires accueillis dans l'entreprise dans les conditions définies au 3° de l'article L. 4153-1 du code du travail (élèves de moins de 16 ans qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire) ou par l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (stage d'un jeune de moins de 26 ans dans le cadre d'une convention de stage).

Ce tutorat s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles D. 6325-6 à D. 6325-9 du code du travail pour les salariés en contrat de professionnalisation (ex : le tuteur doit justifier d'au moins 2 ans d'expérience dans le domaine).

La rémunération des tuteurs, et les éventuels compléments de salaire versés en contrepartie de l'activité tutorat peuvent être financées dans la **limite** :

- d'un plafond de **230 € par mois et par jeune embauché ou par stagiaire** ;
- pour une **durée maximale de 6 mois pour un jeune embauché et de 3 mois pour un stagiaire.**

*Décret 2010-661 du 15 juin 2010 relatif à la prise en charge du tutorat des jeunes embauchés ou stagiaires, JO du 17 juin 2010*

## ❖ **Transfert du recouvrement des cotisations d'assurance chômage et AGS aux URSSAF**

**Pour toutes les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011**, les employeurs devront déclarer et payer les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS auprès du réseau des URSSAF et non plus auprès de Pôle emploi.

**Les employeurs ne réaliseront qu'une seule déclaration et un seul paiement auprès des URSSAF pour leurs cotisations et contributions sociales et pour leurs cotisations chômage et AGS.**

Pôle emploi reste compétent pour gérer les dossiers relatifs aux périodes d'emploi antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Pour l'avenir, il demeure l'interlocuteur unique notamment en matière de convention de reclassement personnalisé, attestation de fin de contrat.

En pratique, **jusqu'à l'échéance du 5 ou du 15 janvier 2011** (pour les employeurs ne pratiquant pas de décalage de la paie), l'employeur effectue ses déclarations et les paiements de contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS auprès de **Pôle Emploi**.

**Au 31 janvier au plus tard**, l'employeur devra :

- D'une part, renseigner le **document déclaratif de régularisation annuelle** qui sera envoyé à **Pôle Emploi**, pour l'ensemble des contributions chômeurs et des cotisations AGS qu'il aura versé auprès de cet organisme **au titre de l'année 2010**. Il devra éventuellement y joindre le versement régularisateur ;
- D'autre part, renseigner le **tableau récapitulatif 2010 à envoyer à l'URSSAF, sans intégrer les cotisations d'assurance chômage et les cotisations AGS.**

**A partir de l'échéance du 5 ou du 15 février 2011** (pour les entreprises ne pratiquant pas le décalage de la paie), ou échéance d'avril 2011 pour les employeurs s'acquittant trimestriellement de leurs cotisations, **l'employeur devra intégrer ses contributions d'assurance chômage et ses cotisations AGS à sa déclaration URSSAF.**

*Loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'emploi, JO du 14 février 2008 et Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009, JO du 27 décembre 2009  
Décret n°2009-1708 du 30 décembre 2009, JO du 31 décembre 2009*

## ❖ **Convention de reclassement personnalisé : reconduction du dispositif**

La convention du 20 février 2010 **reconduisant pour un an** le dispositif de convention de reclassement personnalisé (CRP) a été agréé par arrêté.

Ce dispositif qui devait prendre fin au 31 mars 2010, continue donc de s'appliquer, dans les mêmes conditions que celles prévues par la convention du 19 février 2009, à toutes les procédures de licenciement économique engagées entre le 1<sup>er</sup> avril 2010 et le **31 mars 2011**.

*Arrêté du 25 avril 2010, JO du 7 mai 2010  
Circulaire Unédic n°2010-07 du 17 mai 2010*

## ❖ **Cumul emploi retraite**

La Caisse nationale d'assurance vieillesse précise dans une circulaire du 29 avril 2010 les formalités à suivre par l'assuré reprenant une activité dans le cadre du cumul emploi retraite total autorisé par la loi n°2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009 du 17 décembre 2008.

### *Circulaire Cnav n°2010-48 du 29 avril 2010*

## ❖ **Administration du travail – La création des DIRECCTE**

La création des **directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi** s'inscrit dans le droit fil de la **réforme de l'administration territoriale de l'Etat**.

Les DIRECCTE sont des services déconcentrés communs au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville d'une part, et d'autre part au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

L'organisation et les missions de ces directions ont été définies par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009.

La mise en place des DIRECCTE s'est faite progressivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et leurs nouveaux directeurs ont été nommés par arrêté. La réorganisation est arrivée à son terme en France métropolitaine, avec la mise en place de la DIRECCTE en région Ile de France depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. En province, 21 DIRECCTE ont été créés.

### **Les DIRECCTE se substituent aux anciennes directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP et DDTEFP).**

D'une manière plus générale, elles rassemblent les missions exercées par les structures suivantes, aujourd'hui supprimées : les directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les directions régionales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les directions régionales du commerce extérieur, les services des délégués régionaux au commerce et à l'artisanat, les délégués régionaux au tourisme, les chargés de mission régionaux à intelligence économique.

Chaque DIRECCTE est ainsi composée de **trois pôles** :

- le pôle « politique du travail »
- le pôle « entreprise, emploi, économie »,
- le pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Par ailleurs, la « ligne hiérarchique de l'inspection du travail » n'a pas changé :

- la Direction générale du travail au niveau national,
- les **DIRECCTE** au niveau régional,
- **les unités territoriales au niveau départemental** (implantées géographiquement, pour la plupart aux mêmes lieux que les anciennes DDTEFP), qui mettent en œuvre les politiques du travail et de l'emploi,
- les inspecteurs au niveau des sections d'inspection du travail, qui opèrent au niveau de l'application de la législation du travail.

La **DIRECCTE PACA** comporte une unité régionale basée à Marseille et 6 unités territoriales dans les départements :

### **DIRECCTE PACA**

*Pôle politique du travail- Pôle entreprises, emploi et économie*

180 avenue du Prado, 13285 Marseille cedex 08

Tel 04 91 15 12 12 – Fax 04 91 04 64 18

- **Gérard Sorrentino** – Directeur  
gerard.sorrentino@direccte.gouv.fr

### **Unités territoriales :**

#### **Unité territoriale des Alpes de Haute Provence**

Résidence La Source bât B

2, rue du Trelus, 04000 Digne les Bains

Tel 04 92 30 21 50 – Fax 04 92 31 43 32

- **Jean-Pierre Roux** – Directeur  
jean-pierre.roux@direccte.gouv.fr

#### **Unité territoriale des Hautes Alpes**

Cité administrative Desmischels, Bp 129, 05000 Gap

Tel 04 92 52 17 03 - Fax 04 92 52 22 54

- **Bénédicte Mazas** – Directeur  
benedicte.mazas@direccte.gouv.fr

#### **Unité territoriale des Alpes Maritimes**

Centre administratif départemental, Route de Grenoble, 06206 Nice cedex 03

Tel 04 93 72 76 00 - Fax 04 93 83 66 90

- **Françoise Buffet** – Directeur  
francoise.buffet@direccte.gouv.fr

#### **Unité territoriale des Bouches-du-Rhône**

##### **Marseille**

55 Boulevard Perrier 13415 Marseille Cedex 20

Tel 04 91 57 96 00 – Fax 04 91 53 78 95

- **Jean- Pierre Bouilhol** – Directeur Départemental  
jean-pierre.bouilhol@direccte.gouv.fr
- **Jacques Colomines** - Directeur délégué Pôle emploi & Territoires  
jacques.colomines@direccte.gouv.fr
- **Jacqueline Cuenca** - Directrice adjointe Pôle emploi & Territoires  
Mission Accompagnement à l'Emploi et Développement d'Activité  
jacqueline.cuenca@direccte.gouv.fr

- **Alexandre Cuenca** - Directeur adjoint Pôle emploi & Territoires  
Mission Accès & Retour à l'Emploi  
alexandre.cuenca@direccte.gouv.fr

### **Aix en Provence**

Le Pilon du Roy Bât B, rue Pierre Berthier 13854 Aix en Provence –  
Tel 04 42 39 56 00 - Fax 04 42 39 56 01

### **Unité territoriale du Var**

177 Bd du Dr Charles Barnier Bp 131, 83071 Toulon cedex  
Tel 04 94 09 64 00 - Fax 04 94 22 18 14

- **Daniel Ract - Mugnerot** – Directeur  
daniel.ract-mugnerot@direccte.gouv.fr

### **Unité territoriale du Vaucluse**

6, rue Jean Althen Bp 331 84022 Avignon cedex 1  
Tel 04 90 14 75 00 - Fax 04 90 14 75 50

- **Richard Liger** – Directeur  
richard.liger@direccte.gouv.fr

*Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009, JO du 13 novembre 2009*

*Arrêtés du 30 décembre 2009, JO du 5 janvier 2010*

*Instruction ministérielle du 12 mars 2010*

### ❖ **Projet de loi portant réforme des retraites**

**Il a été adopté en conseil des ministres le 13 juillet dernier.** Il doit désormais être soumis aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant d'être discuté en séance plénière à partir du 6 septembre.

L'objectif affiché du **projet de loi** est de supprimer le déficit des systèmes de retraites dès 2018. Les principales mesures prévues sont les suivantes :

#### **Hausse de l'âge d'ouverture des droits et de l'âge du taux plein.**

##### **Age d'ouverture des droits**

**L'âge légal de départ à la retraite devrait être porté de 60 ans à 62 ans en 2018.** Cette augmentation serait **progressive** : quatre mois par an, à partir du 1er juillet 2011 par année de naissance (quatre mois de plus dès 2011 pour les personnes nées après le 1<sup>er</sup> juillet 1951 pour aboutir à deux ans de plus en 2018 pour les personnes nées en 1956).

##### **Age de la retraite à taux plein**

L'âge auquel le taux plein est attribué automatiquement lorsque la durée d'assurance nécessaire n'est pas atteinte, de 65 ans aujourd'hui serait **relevé progressivement de 2 ans** par décret dans le régime général et les régimes alignés, mais selon un calendrier différent. Le gouvernement a indiqué qu'il serait augmenté de quatre mois par an à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016, pour atteindre **67 ans en 2023**. Des dispositions similaires sont prévues pour la fonction publique.

## **Prise en compte de la pénibilité**

Pour les salariés dont **l'état de santé est dégradé** à la suite « d'expositions à des facteurs de pénibilité liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à un certain rythme de travail » et qui justifient d'une **incapacité physique permanente** résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au moins égale à un taux fixé par décret (20% selon le gouvernement), le projet de loi prévoit la possibilité d'un **départ à la retraite à 60 ans au taux plein**.

Ce droit est un droit individuel, qui ne pourrait être constaté qu'au moment du départ à la retraite et qui ne serait pas associé à des métiers ou à des tâches déterminés.

Cette mesure devrait être applicable aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Le dispositif "carrières longues" serait maintenu pour les personnes ayant commencé à travailler avant l'âge de 18 ans. Elles pourraient partir à la retraite plus tôt dès lors qu'elles auraient la durée de cotisation et deux ans supplémentaires.

## **Mesure de rapprochement entre les régimes de retraite**

Présenté comme une mesure d'équité, mais augmentant aussi les recettes, **l'alignement en dix ans du taux de cotisation des fonctionnaires sur celui du secteur privé** est également prévu. Il doit **passer de 7,85% à 10,55%** (en 2020).

## **Retraite des femmes**

Pour améliorer la retraite des femmes, **les indemnités journalières de base** perçues pendant le congé maternité seraient prises en compte dans le salaire annuel moyen pour le calcul de la pension.

## **Encourager l'emploi des seniors**

Une aide à l'embauche d'un an pour les chômeurs de plus de 55 ans devrait être créée. Le gouvernement souhaite également développer le tutorat.

## **Information des assurés**

Le projet de loi prévoit :

- d'une part, **une information générale sur le système de retraite par répartition, dès que les assurés valident pour la première fois un trimestre de cotisation**, notamment sur les règles d'acquisition de droits à pension et l'incidence, sur ces derniers, des événements susceptibles d'affecter la carrière ;
- d'autre part, **un « point d'étape retraite », à un âge qui devrait être fixé par décret à 45 ans**, permettant aux assurés à leur demande, de recevoir toute information sur les droits qu'ils se sont constitués et sur les perspectives d'évolution de ces droits en fonction de leurs choix de carrière.

*Projet de loi Assemblée nationale n° 2760, 13 juillet 2010 - Commission Aff. Soc.*

## Actualité conventionnelle

### ❖ Procédure d'agrément - Nouvelle adresse pour le dépôt des accords :

La demande d'agrément doit être adressée au :

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, des Solidarités et de la Ville**  
**Direction générale de la cohésion sociale**  
**Sous direction des professions sociales, de l'emploi et des territoires**  
**Bureau de l'emploi et des territoires 4B**  
**Secrétaire de la commission nationale d'agrément**  
**14 Avenue DUQUESNE**  
**75350 PARIS 07 SP**

### ❖ Procédure de validation des accords d'entreprise signés avec des représentants élus du personnel – Branche UNIFED

**La loi du 20 août 2008 rénovant la démocratie sociale** permet aux **entreprises de moins de 200 salariés**, depuis le **31 décembre 2009** de conclure des **accords collectifs avec les représentants élus du personnel** dès lors qu'elles ne comptent dans leur effectif **aucun délégué syndical**. L'exigence d'un accord préalable autorisant cette négociation a été supprimée. La négociation avec les élus ne concerne que les mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords de méthode.

**La validité des accords d'entreprise ou d'établissement** conclus avec des élus est subordonnée :

- à leur conclusion par des membres titulaires élus au CE ou à défaut, des DP titulaires représentant **la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles** ;
- **à l'approbation par la commission paritaire de branche** (qui contrôle que l'accord collectif n'enfreint pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables). La commission se prononcera sur la validité de l'accord **dans les quatre mois** qui suivent sa transmission ; **à défaut l'accord sera réputé avoir été validé**.

**Pour la branche UNIFED, les accords doivent être adressés par LRAR à :**

**CPB UNIFED**  
**4 place LOUIS ARMAND**  
**75603 PARIS CEDEX 12**

*Loi n°2008-789 du 20 août 2008, JO du 21 août 2008*

### ❖ Accord Senior – Branche aide à domicile

Conformément à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, les associations employant au moins 50 salariés doivent être couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à l'emploi des seniors depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

A défaut, elles doivent verser une pénalité correspondant à 1% des rémunérations versées à leurs salariés. Le produit de cette pénalité est affecté à la caisse nationale d'assurance vieillesse.

Les associations dont l'effectif comprend **au moins 50 salariés et est inférieur à 300 salariés couvertes par un accord de branche agréé, étendu** et ayant reçu à ce titre un avis favorable du ministre chargé de l'emploi **sont dispensées de signer un accord collectif ou d'élaborer un plan d'action** et exonérées de payer la pénalité.

**Au niveau de la branche de l'aide à domicile (BAD), un accord de branche relatif aux dispositions spécifiques à la non discrimination par l'âge et à l'emploi des seniors signé le 27 octobre 2009 par l'ensemble des partenaires sociaux a été agréé par arrêté le 22 janvier 2010 et a été étendu par arrêté du 17 mai 2010 (JO du 26 mai 2010).**

Cet extension a pour effet de le rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés relevant de la BAD. Différents outils peuvent être mobilisés : le contrat de professionnalisation pour les salariés de plus de 45 ans privés d'emploi , le tutorat pour les personnes de plus de 45 ans ayant au moins cinq ans d'expérience au sein de la branche, l'entretien professionnel de deuxième partie de carrière...

**Au niveau de la branche Unifed, un accord de branche a été signé entre l'Unifed et la CFTC mais 3 syndicats (CFDT, CGT, FO) se sont opposés à cet accord. De ce fait, il est réputé non écrit.**

En tout état de cause, les associations de plus de 300 salariés doivent conclure un accord collectif.

*Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, JO du 18 décembre 2008*

*Décret n°2009-560 du 20 mai 2009 relatif au contenu et à la validation des accords et des plans d'action en faveur de l'emploi des salariés âgés*

*Arrêté du 22 janvier 2010, JO du 10 février 2010*

*Arrêté du 17 mai 2010, JO du 26 mai 2010*

## Calendrier scolaire 2010-2011

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
<b>Rentrée scolaire des élèves</b>	<b>Jeudi 2 septembre 2010</b>		
<b>Toussaint</b>	<b>Samedi 23 octobre 2010 Jeudi 4 novembre 2010</b>		
<b>Noël</b>	<b>Samedi 18 décembre 2010 Lundi 3 janvier 2011</b>		
<b>Hiver</b>	Samedi 26 février 2011 Lundi 14 mars 2011	<b>Samedi 19 février 2011 Lundi 7 mars 2011</b>	Samedi 12 février 2011 Lundi 28 février 2011
<b>Printemps</b>	Samedi 23 avril 2011 Lundi 9 mai 2011	<b>Samedi 16 avril 2011 Lundi 2 mai 2011</b>	Samedi 9 avril 2011 Mardi 26 avril 2011
<b>Début des vacances d'été</b>	<b>Samedi 2 juillet 2010</b>		

**La zone A** comprend les académies de Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes et Toulouse.

**La zone B** comprend les académies d'Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen et Strasbourg.

**La zone C** comprend les académies de Bordeaux, Créteil, Paris et Versailles.